

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.209/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 4 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 1996 portant exécution du décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse", a donné le 2 mai 2006 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, en ses articles 4 et 8, prévoit l'octroi de subventions aux compagnies agréées et aux compagnies conventionnées et habilite le Gouvernement à fixer tantôt le montant maximum, tantôt le montant minimum de celles-ci. Par contre, il ne confère aucune habilitation particulière au Gouvernement pour en arrêter les modalités de liquidation. Cependant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, peut sur ce point, servir de fondement juridique à l'arrêté en projet.

En conséquence, il y aurait lieu d'insérer au préambule un alinéa 1^{er} nouveau mentionnant l'article 20 précité de la loi spéciale du 8 août 1980 et de remplacer à l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2 du préambule, les mots "modifié le 10 avril 2003" par les mots "notamment les articles 4 et 8".

2. L'alinéa 4 doit être complété par la date à laquelle l'accord qu'il vise a été obtenu, à savoir le 17 mars 2006.

3. L'alinéa 5 doit être complété par les mots "en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

4. L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit : "Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il faut écrire "L'article 3, 1^o," et non "L'article 3, alinéa 1^o,".

2. La disposition nouvelle doit débiter par la subdivision "1^o".

Article 2

Cette disposition n'ayant pas de caractère rétroactif, il y a lieu d'écrire "entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007".

Article 3

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le" et le mot "chargée" par le mot "chargé".

Mention des ministres signataires de l'arrêté

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN